

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté municipal PM-21-25 du 02 juin 2021 réglementant les conditions d'utilisation du plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

Vu la demande de Monsieur Philippe FROUX, Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, en date du 14 février 2023, sollicitant l'interdiction de pêche dans le Carpodrome de Bourbon-Lancy, du 7 mars 2023 au 10 mars 2023 inclus, en raison de l'ouverture de la pêche à la truite le 11 mars 2023 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre public il y a lieu d'interdire temporairement la pêche dans le petit plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : La pêche est interdite dans le Carpodrome - petit plan d'eau du Breuil de Bourbon-Lancy, du mardi 07 mars 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus.

Article 2 : La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge et sous la responsabilité de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, qui en assurera également l'entretien et le retrait.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 6 : Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Philippe FROUX - Président de l'AAPPMA de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 février

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage